

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 44 du 13 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION N° 105/ARM/DPM/SPM

relative à la mise en œuvre des cellules d'intervention médico-psychologique précoce lors d'événements graves par le service de psychologie de la marine.

Du 26 mai 2025

INSTRUCTION N° 105/ARM/DPM/SPM relative à la mise en œuvre des cellules d'intervention médico-psychologique précoce lors d'événements graves par le service de psychologie de la marine.

Du 26 mai 2025

NOR A R M B 2 5 5 2 0 0 9 J

Référence(s) :

Voir la liste en annexe I.

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 105/DEF/DPMM/SPM du 10 septembre 2013 relative à la mise en œuvre des cellules d'urgence médico-psychologique, lors d'événements graves, par le service de psychologie de la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.](#)

Référence de publication :

BOC n°44 du 13/6/2025

Table des matières

1. **GÉNÉRALITÉS.**
2. **OBJECTIFS DE LA CELLULE D'INTERVENTION MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE PRÉCOCE.**
3. **MISE EN ŒUVRE DE LA CELLULE D'INTERVENTION MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE PRÉCOCE.**
 - 3.1. *Au profit d'une formation de la Marine nationale ou employant des personnels de la Marine nationale.*
 - 3.2. *Au profit d'une formation du Ministère des armées externe à la marine nationale.*
 - 3.3. *En cas d'événement majeur sur le territoire national.*
4. **COMPTE RENDU.**
5. **FINANCEMENT.**
6. **ABROGATION.**
7. **PUBLICATION.**

1. GÉNÉRALITÉS

Le personnel du Ministère des armées peut être confronté à des situations traumatiques génératrices de troubles psychiques, qui, au-delà des conséquences individuelles, peuvent désorganiser les relations établies au sein des formations et compromettre la réalisation de la mission.

La présente instruction a pour objet de rappeler les objectifs des cellules d'intervention médico-psychologique précoce, ainsi que de préciser les conditions de leur mise en œuvre.

Ce type de mission, au profit spécifiquement de la population militaire de la Marine nationale, ou au profit occasionnellement des militaires des autres armées et du personnel civil du Ministère des armées, figure parmi les attributions du service de psychologie de la marine (SPM).

2. OBJECTIFS DE LA CELLULE D'INTERVENTION MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE PRÉCOCE

Le déclenchement d'une cellule d'intervention médico-psychologique précoce se justifie en cas de survenue d'un évènement considéré comme potentiellement traumatique, c'est-à-dire mettant en jeu une confrontation directe à la mort, que ce soit sa propre mort ou celle d'autrui.

Pour demander le déclenchement de la cellule médico-psychologique précoce, deux conditions doivent être réunies :

- un ou plusieurs personnels d'une même formation ont été confrontés à un évènement susceptible d'avoir, ou qui a déjà des répercussions sur l'ensemble de l'équipage ou du service ;
- au cours de cet évènement, les sujets ont été confrontés à leur propre mort (sentiment de pouvoir être tué, voir quelqu'un être tué ou blessé sous ses yeux, découvrir un spectacle insoutenable comme des cadavres, des corps mutilés).

L'intervention précoce a pour but de mettre en place une prise en charge initiale permettant :

- de dispenser des soins psychologiques dans l'immédiateté et la proximité ;
- de dépister précocement des troubles psychiques post-traumatiques ;
- d'organiser la continuité des soins ;
- d'en améliorer le pronostic, ainsi que la traçabilité.

Au plan psycho-social, les psychologues ont un rôle de conseil auprès des responsables de la gestion de crise (commandant et médecin référent de formation). L'enjeu est la stabilisation du groupe, qui peut se trouver désorganisé par l'évènement, en vue de la récupération de sa capacité opérationnelle.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA CELLULE D'INTERVENTION MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE PRÉCOCE

3.1. Au profit d'une formation de la Marine nationale ou employant des personnels de la Marine nationale

La demande initiale de déclenchement de la cellule d'intervention émane de l'autorité du SSA (directeur médical, commandant ou médecin-adjoint de CMA, CSS FAN, DIASS), en fonction de conseil auprès du commandement de la formation de la Marine nationale ou employant des personnels de la Marine nationale concernée.

La demande est adressée par l'intermédiaire du SLPA (service local de psychologie appliquée) de rattachement au médecin, directeur du SPM. La décision de déclenchement de la cellule d'intervention médico-psychologique précoce est prise dès que ce dernier a confirmé sa nécessité au vu des éléments recueillis.

La cellule est composée de psychologues du service de psychologie de la marine désignés par le médecin, directeur du SPM. Pendant l'intervention, il assure une fonction de supervision technique vis-à-vis de l'équipe de psychologues durant tout le déroulement de l'action, en lien avec le médecin référent de la formation. Les techniques utilisées relèvent de techniques validées et reconnues de façon collégiale par les experts de l'urgence médico-psychologique.

Le commandement prend toutes les dispositions utiles pour que le personnel susceptible de bénéficier du soutien psychologique soit informé et rendu disponible pour participer aux actions de la cellule d'intervention précoce.

Si besoin, la direction du SPM peut demander le concours des psychiatres et psychologues du SSA (service de santé des armées) ou des psychologues des autres armées qui seraient disponibles pour apporter leur appui ou prendre le relai.

Lorsque l'intervention de la cellule d'intervention précoce est terminée, il en est rendu compte au médecin, directeur du SPM.

Au décours de l'intervention, les acteurs de la cellule restent en contact avec le service médical de rattachement des personnels ayant bénéficié de leurs services, afin de s'assurer du suivi de leur prise en charge éventuelle ainsi que de la traçabilité des soins prodigués.

Au plan déontologique, l'ensemble des échanges avec le commandement se fait dans le strict respect du secret professionnel. L'ensemble des échanges avec les médecins et psychologues répondent aux exigences inhérentes au partage de données entre professionnels selon les modalités définies à l'article D1110-3-1 et suivant du code de la santé publique.

3.2. Au profit d'une formation du Ministère des armées externe à la marine nationale

Le SSA peut solliciter le médecin, directeur du SPM, afin que des psychologues du SPM apportent leur concours et participent à des cellules médico-psychologiques précoces au profit de formations du Ministère des armées externes à la Marine nationale. Lors de ces interventions, les psychologues sont placés sous l'autorité technique du psychiatre du SSA référent.

3.3. En cas d'évènement majeur sur le territoire national

En cas d'évènement de grande ampleur et dans le cadre de l'urgence médico-psychologique, le SSA peut intervenir sur demande de renforts

exceptionnels sollicitée par la DGS (direction générale de la santé) et après accord des autorités militaire habilitées à en décider, dans les conditions prévues à l'article R6147-133 du code de la santé publique. Le SSA peut dans ce contexte solliciter les services de psychologie des forces, dont le SPM.

Le médecin, directeur du SPM, désigne le personnel de son service pour intervenir en coordination avec le SSA. Les psychologues de la marine sont placés sous l'autorité technique du psychiatre référent de la cellule médico-psychologique du SSA.

4. COMPTE RENDU.

À l'issue des actions de prise en charge psychologique, un compte rendu d'intervention est adressé à la direction du SPM, à visée de retour et de partage d'expérience au profit des psychologues du SPM. L'anonymat des personnes est respecté.

5. FINANCEMENT.

L'organisme demandeur assure le financement des frais de mission.

6. ABROGATION

L'instruction n° 105/DEF/DPMM/SPM du 10 septembre 2013 relative à la mise en œuvre des cellules d'urgence médico-psychologique lors d'évènements graves par le service de psychologie de la marine est abrogée.

7. PUBLICATION

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral,
adjoint au directeur du personnel de la Marine,*

Éric VERNET.

ANNEXE

ANNEXE I. LISTE DES RÉFÉRENCES

a) Instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique (Site Circulaires et Instructions – BO Santé – Protection sociale – Solidarité n° 2017/2 du 15 mars 2017) ;

b) Instruction n° 106/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 relative à l'organisation et aux missions du service de psychologie de la marine (en cours de publication) ;

c) Charte d'organisation n° 1276/DEF/DCSSA/PC/MA du 7 mars 2013 relative aux interventions sur le terrain en cas d'évènements potentiellement traumatiques des psychiatres et psychologues des établissements du service de santé des armées, des psychologues des armées et de la gendarmerie nationale (n.i. BO) ;

d) Lettre n° 500250/ARM/DCSSA/SDD/OS/NP relative à la politique du soutien médico-psychologique dans les forces armées et formations rattachées du 9 janvier 2025 ;

e) Note n° 514208/DEF/DCSSA/AAD-EMP/CN-SMPA du 21 juin 2016 portant sur l'organisation de la prise en charge médico-psychologique immédiate après un évènement grave sur le territoire (TN) et en opérations extérieures (OPEX).